

Ordonnance  
 Le Philippe de Valoie  
 Sur forme du payement des Renttes

Du 22. Aoust 1343.

Philippe par la Grace de Dieu  
 Roy de France au seneschal de aintonge  
 ou a son lieutenant Salut comme par  
 grande deliberation de nostre Conseil  
 auquel estoient plusieurs Prelats  
 & autres gens de nos bonnes villes et  
 ceatres sages ayons ordonné et pourveü  
 Sur lertal de nos monnoyes aumieux  
 et le plus diligemment et au profit  
 de nostre Roy aume que nous avons  
 pue en la maniere qui sensuis

Premierement que toutes renttes  
 en deniers se payront par les termes

Auenio cyprés la quinzaine de la  
Septembre qui sera a 22. jours en  
Septembre a telle monnoye et a telle  
prix comme Monnoye auca son Coust  
Selon nos ordonn<sup>es</sup> faites. Sur le  
Coust de nos monnoyes pour les  
deniers qui sont auenir ja vie ce que  
Occurer des ditte rentes indénies  
ayent esté achetés au temps que la  
monnoye estoit plus foible

2<sup>o</sup>  
Item toutes ventes de boires  
qui ont esté faites au temps  
passé jusques a Paque Lan 1540.  
tiendront et se payeront pour les  
deniers auenir sans qu'ils puissent  
laisser leur vente mesme  
comme la monnoye du d. temps  
estoit assez suffisante et si ce  
sous les marchands de puis  
Occurrés de monnoye qui puis  
a eue plus foibles au temps

passé es escheu

30

Item Des Ventres de bois qui  
ont esté vendus depuis pasque  
Pâz 1540. au cas que l'acheteur  
voudra a venir son marché pour  
payer telle monnoye et a tel prix  
comme monnoye se mettra au  
termes ensuis entre et a venir faire  
se pourra sans contredit du Vendeur  
à au cas qu'il ne voudra le faire  
S'il Vendeur ne veut estre content  
de la monnoye qui court a present  
pour les termes a venir il pourra  
son bois et sa Vente reprendre  
par devers son auyrain ou luy  
trouvera s'il luy plait non obstant  
l'opposition de l'acheteur en prenant  
du d. acheteur au prix que la Vente  
luy court en la monnoye qui a  
couru tous ce quil en devra  
exploiter et sera seu s'il en a Vente

Perceforte, n'empiree ou sile  
meilleur bois ou le piee serce  
couppé et exploité et de ce serce  
faicte competente restitution

4<sup>o</sup>

Item si aucuns ont pris fenees  
muebles ou au pas que le l'ay  
mil trois cens quarante les  
fermees tiendront et les dits  
fermiers payeront telle monnoye  
ou pour telle prix pour les  
avenues ou enis comme il pourra  
aux termes pour la cause  
contenuy l'article des ventres  
de bois

5<sup>o</sup>

Item si aucuns ont pris  
depuis Pasque l'ay mil trois  
cent quarante s'ils fermiers  
veulent retenir leurs fermes  
pour payer aux bailleurs telles  
monnoyes et pour tel prix comme

elle Couvra aux Fermes qui  
 escheront puis nostre presente  
 ordonnance en avant faire le  
 pourront mais quit Appels  
 Suffisamment de leur Delaisement  
 aux Vendeurs et aux Bailliers  
 Des dites fermes de Dans quarante  
 jours après la publication faite  
 de nostre ordonn<sup>e</sup> en Seneschaupees  
 et Bailliages où leurs fermes  
 seront assises et que dedans j<sup>e</sup>ux  
 quarante Jours ils payent aux  
 Vendeurs et Bailliers tout ce qu'ils  
 leur debveront au temps passé  
 pour cause de leurs fermes en  
 telles monnoyes comme il se  
 auront receus. 60

Item quand aux Roys De  
 Maisons s'ent il qui la loue  
 et veut demeurer pour le prix  
 qui la loue et payer le prix et

Le Loyer par les termes Ouenio  
culamonnaye qui couvraez  
tenir faire il pourra et si il  
veut laisser la Maison au  
Baillieu faire le pourra mais  
que dedans quinze jours après  
la publication de ces monnoyes  
faites et baillages et senestrière  
ou leurs maisons seont assisez  
ils les laissent et prym tout  
ce quils doivent du temps passé  
en la monnoye qui a couvree  
et est a savoir que aucuns quils  
auroit es choses dessus dites ou  
en aucunes d'elles certaines  
Et expresses Communans faisant  
mention de certain monnoye  
sur certain pris nostre intention  
est que sans enfreindre j'elles  
soient tenues et gardies en leur  
force et Vertu.

70

Item les emprunts et debtes  
 aueues du temps passé a payer  
 a certains termes ou sans termes  
 seront payés de la monnoye  
 qui courra au temps du  
 contrat ou de l'emprunt fait toutes  
 usures et conuentiones usuraires  
 cessant et se comba il y a elle sera  
 évaluée au prix et de la Vallee  
 que marc d'argent Vallois au  
 temps que le contrat fut  
 aueue C'est a sauoir et entendre  
 des deniers proutés et de  
 deniers & indies excepte ferme  
 et vente de bois dont mention  
 est faite de sus

Pour quoy nous vous mandons  
 commandons et commettons si  
 mestier est par l'atenu de ces  
 presentes lettres que vous fassiez  
 sauoir par vos solennels et

Autrement par touttes les  
meilleures et plus claires & vris  
que vous pouvez a tous nos  
Subjets de votre Senectusse  
et Messors et commandés de pas  
nous qui touttes les ordonnances  
et choses cy Dessus escrites et  
Chacunes d'elles ils tiennent  
et gardent fermement sans  
enfreindre aucune endroit Son  
Sur tout ce qu'ils peuvent mesfaire  
en vers nous de corps et d'auoir  
et ne souffrés que aucuns de nos  
Subjets fassent question trouble  
ny debat a autre personne quelle  
qu'elle soit contre l'execution de  
nos presentes ordonnances et  
tous ceux que vous trouuerés auoir  
fait ou faisant le contraire  
puis le dit Crime fait punir  
tellement que les autres y  
prennent exemple et Vouloir

bien que vous sachiez que  
si en ces choses vous estes negligens  
ou paresseux nous vous en  
reprindrons a vous et vous en  
en punirons Grievement en  
tesmoyn de laquelle chose  
nous avons fait mettre nostre  
seel nouvel avec presentee  
lettre. Donne' a Paris le 22.  
Jours D'Octobre l'An de Grace  
Mil trois cens quarante trois.